



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7951

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre de la défense sur la situation, au sein de l'armée, du corps particulier de la gendarmerie. Il lui rappelle la règle de parité entre la police et la gendarmerie et lui signale qu'en ce qui concerne en particulier l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la retraite, la police a obtenu une prise en compte sur dix ans et la gendarmerie sur quinze ans seulement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que les gendarmes qui sont soumis toute leur carrière aux obligations militaires et qui ne bénéficient ni du droit de grève, ni du droit de manifester, ne soient pas pénalisés dans le calcul de leur retraite par rapport à d'autres corps qui ont en charge les mêmes missions.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998. Cet étalement est motivé par la charge financière considérable que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée, d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par les militaires en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dates.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7951

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 98